

23100

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ORNE

DÉPARTEMENT DES LIBERTES PUBLIQUES
COLLECTIVITES LOCALES

DES ELECTIONS ET DE
DEVELOPPEMENT GENERAL

**ARRETE
INTERDISANT LE PORT ET LE TRANSPORT
DE TOUS OBJETS AYANT L'APPARENCE
D'ARMES A FEU**

NOR : 1111 - 98 - 00095

LE PREFET DE L'ORNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 6 mai 1998 relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

CONSIDERANT que le port et le transport d'objets ayant l'apparence d'une arme peuvent être générateurs de graves troubles, pour l'ordre public et, par d'éventuelles réactions, entraîner des risques pour la sécurité des personnes et notamment celle des enfants ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne ;

ARRETE

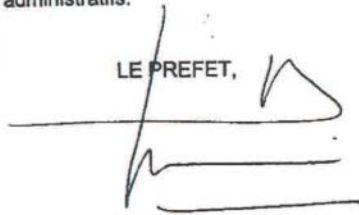
ARTICLE 1er : Le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'arme sont interdits dans les lieux publics suivants situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Orne :

- voies publiques,
- transports publics (spécialement les réseaux de transports en commun),
- établissements scolaires et leurs abords (publics ou privés),
- parcs et jardins publics ou ouverts au public.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, les Sous-Préfets d'ARGENTAN et de MORTAGNE AU PERCHE, l'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, Mmes et MM. les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

ALENCON, LE 23 OCT. 1998

LE PREFET,



Bernard TOMASINI